

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 246.559 du 7 janvier 2020

A. 226.883/XI-22.318

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite par voie électronique le 6 décembre 2018, XXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 213.476 du 4 décembre 2018 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 226.165/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

2. L'ordonnance n° 13.134 du 15 janvier 2019 a accordé le bénéfice de l'assistance judiciaire à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Georges SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 6 novembre 2019, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 9 décembre 2019.

M^{me} Colette DEBROUX, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Dominique ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. Georges SCOHY, premier auditeur, a été entendu en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

3. Après une première demande d'asile rejetée par une décision du 24 septembre 1999, le requérant, placé en rétention le 1^{er} mars 2018, a introduit une nouvelle demande de protection internationale, déclarée recevable par une décision prise le 10 octobre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sur pied de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et rejetée par une décision du 25 octobre 2018. Aux termes de l'arrêt attaqué, cette décision a été notifiée le 26 octobre 2018 contre accusé de réception.

L'arrêt attaqué rejette le recours introduit par le requérant le 8 novembre 2018 contre la décision d'irrecevabilité précitée, en raison de son caractère tardif, le requérant ne pouvant « se prévaloir d'aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal de dix jours ».

IV. Moyen unique

Thèse de la partie requérante

4. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 47 de

la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 20, 23 et 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), 10, 11 et 13 de la Constitution, 39/2, 39/57, 39/65, 39/77/1, 48/3, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles précités de la directive procédure, des principes d'égalité et de non-discrimination, et de celui prescrivant le respect des droits de la défense et l'égalité des armes.

5. Dans la première branche du moyen, il expose que, par rapport au délai de 10 jours calendrier légalement prévu, il n'a disposé que d'un délai « de cinq jours ouvrables » pour introduire son recours, puisque l'acte administratif a été notifié un vendredi et que le 1^{er} novembre est férié, que ce délai est manifestement déraisonnable et rend « excessivement difficile » l'exercice des droits de la défense et l'introduction d'un recours, d'autant qu'il est placé en rétention administrative et que, lors de sa seconde demande, il n'a pas été entendu avec l'assistance de son nouveau conseil qui ne peut donc être supposé familiarisé avec le dossier.

Il prend appui sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H., arrêt *Assunção Chaves c. Portugal*, 31 janvier 2012, § 80) et de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE, 28 juillet 2011, C-69/10, *Diouf*, points 67 et 68 ; 20 octobre 2016, C-429/15, *Danqua*, point 49), pour affirmer en substance que le délai dont question en l'espèce, inférieur notamment au délai de quinze jours ouvrables retenus par la Cour de Justice de l'Union européenne, accroît plus encore la difficulté d'introduire un recours compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, étant son placement en rétention et l'accès plus difficile à l'aide juridique qui, notamment, n'est pas disponible sept jours sur sept en centre fermé.

6. Il critique la réponse donnée à cet égard par l'arrêt attaqué en ce que, notamment, il juge qu'informé dès le 27 octobre 2018 du refus de son premier conseil d'introduire un recours, il aurait dû immédiatement trouver un nouvel avocat et que le fait que le 1^{er} novembre soit férié n'est pas une justification valable pour ne pas avoir agi sans attendre, alors que les 27 et 28 octobre et 1^{er} novembre 2018 étaient fériés, qu'il s'agissait de la semaine des congés de la Toussaint, que, se trouvant en centre fermé, il n'était pas libre de ses mouvements et qu'il était donc tributaire des permanences d'aide juridique, la première à laquelle il a pu s'inscrire étant celle du vendredi 2 novembre. Il conteste également que la jurisprudence qu'il cite ne soit pas transposable au cas d'espèce et considère que le fait, retenu par le juge administratif, que la Cour constitutionnelle aurait validé des délais de recours

analogues à celui qu'il critique n'est pas pertinent dès lors que la Cour s'était alors prononcé sur des recours en matière de retour et non d'asile.

7. Dans le mémoire de synthèse, en réponse à la thèse de la partie adverse, le requérant revient sur les circonstances spécifiques de l'espèce qui font qu'il n'a disposé que de cinq jours ouvrables pour introduire son recours, en méconnaissance manifeste de ses droits de la défense.

8. En une deuxième branche, il fait valoir que les délais de recours prévus par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont comptés en jours calendrier, ce qui a pour effet de les réduire sensiblement, et que leur dépassement est sanctionné par l'irrecevabilité du recours, au rebours de ceux prévus par la même loi pour la partie adverse ou pour le Conseil du contentieux des étrangers pour rendre leurs décisions, ou accordés au greffe pour notifier le recours au défendeur et à celui-ci pour déposer son dossier, comptés en jours ouvrables, soit tous les jours excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. Il s'agit, à son estime, d'une discrimination préjudiciant l'effectivité du recours, qui n'a pas de justification admissible.

Il conteste la réponse donnée à cet égard par l'arrêt attaqué qui lui fait grief de comparer des « situations totalement différentes qui n'impliquent pas en soi ni ne justifient que les délais et sanctions qui les régissent soient nécessairement identiques, voire [...] similaires » (point 7.3.2.1. de l'arrêt). Il considère que, ce décidant, le juge administratif viole l'article 47 de la Charte précitée « qui garantit une procédure équitable, ce qui implique l'égalité des armes ».

9. En une troisième branche, il critique le point 7.3.2.3. de l'arrêt attaqué qui indique, en substance, que s'il est vrai que le dossier administratif ne lui avait pas encore été communiqué au dernier jour du délai de recours, alors qu'il l'avait demandé, il avait la possibilité de soulever le grief dans sa requête, à condition qu'elle soit recevable *ratione temporis*, *quod non* alors qu'il ne lui était pas impossible de respecter le délai de recours, et qu'en outre, le dossier administratif ayant été déposé au Conseil, le requérant a pu le consulter jusqu'à l'audience. Il estime que, ce décidant, le juge administratif a méconnu les articles 47 de la Charte précitée et 20, 23 et 46 de la directive 2013/32/UE précitée qui commandent que le justiciable dispose du dossier avant l'expiration du délai de recours afin de lui permettre de motiver son recours en fait et en droit.

10. Dans le dispositif de la requête et du mémoire de synthèse, le requérant sollicite de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne, à titre

préjudiciel, une question unique concernant les trois griefs exposés ci-dessus.

Thèse de la partie adverse

11. Sur la première branche, la partie adverse observe que le délai prescrit par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 précitée est d'ordre public de sorte qu'il ne peut y être dérogé qu'en cas de force majeure, *quod non* en l'espèce, et que c'est donc à bon droit que le juge administratif a conclu à la tardiveté du recours.

Elle ajoute que le grief ne vise pas la violation de la loi par le juge mais revient en réalité à critiquer le système mis en place par le législateur. Elle renvoie aux documents parlementaires relatifs à la loi du 17 décembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2016-2017, Doc 54 n° 2549/001) qui exposent les motifs justifiant un traitement accéléré des recours dans l'hypothèse visée, tenant notamment à la « préoccupation légitime de réduire autant que possible la durée de la détention de l'étranger », « tout en continuant à garantir la possibilité d'introduire un recours effectif ».

Elle ajoute que le fait que l'actuel conseil du requérant ne soit pas celui qui l'avait assisté dans le cadre de la première demande d'asile n'affecte en rien le caractère effectif du recours. Sur ce point, elle précise que les demandeurs de protection internationale ont la possibilité de se voir désigner un avocat dès l'introduction de leur demande, que ce soit pour une première demande ou une demande ultérieure, que l'avocat est donc supposé « être familier au dossier », et qu'ainsi, la circonstance que le demandeur n'a pas fait usage de la possibilité qui lui était offerte par la loi de faire appel à son actuel conseil dès l'introduction de sa demande ultérieure, relève sa propre responsabilité et n'a aucune incidence sur l'effectivité du recours prévu à l'article 39/57 de la loi.

12. Sur la deuxième branche, la partie adverse répond que le requérant n'explique pas en quoi il serait dans une situation comparable à celle du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui est une administration chargée de traiter un nombre très important de demandes de protection internationale. Par ailleurs, elle considère que le requérant n'a pas intérêt à la critique qui dénonce un préjudice en termes d'effectivité du recours, alors que, comme indiqué à propos du premier grief, le délai raccourci en cause demeure raisonnable et n'entrave pas l'exercice d'un recours.

13. Sur la troisième branche, la partie adverse considère qu'elle est

irrecevable dans la mesure où le recours dans le cadre duquel la partie aurait pu se prévaloir d'un préjudice est irrecevable car tardif. Elle observe que le requérant ne fait pas de lien entre cette tardiveté et le fait qu'il n'ait pu consulter le dossier avant l'expiration du délai de recours.

Décision du Conseil d'État

Sur la deuxième branche

14. Sur la deuxième branche du moyen unique, il ne ressort pas du dossier de la juridiction que le requérant aurait soutenu devant le juge du fond faire l'objet de discriminations par rapport au greffe du Conseil du contentieux des étrangers ou à la partie adverse, au regard de l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'est pas recevable à le prétendre pour la première fois en cassation.

Par ailleurs, en tant que le deuxième grief revient à soutenir que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui garantit un droit à un recours effectif, impose une "égalité des armes" et une égalité de traitement entre le justiciable et les tribunaux de l'Union appelés à juger sa cause, qui ne sont cependant pas des parties à la cause mais des juridictions, indépendantes et impartiales, il résulte d'une simple lecture de la disposition en question que le moyen manque manifestement en droit.

Enfin, le principe d'égalité interdit que soient traitées de manière différente, sans justification acceptable et proportionnée, des catégories comparables mais aussi que soient traitées de la même manière, sans justification acceptable et proportionnée, des catégories objectivement différentes. En l'espèce, en se bornant à réitérer une partie du grief développé devant le juge administratif et à réaffirmer en substance que les délais impartis au requérant pour introduire un recours doivent être calculés comme les « délais impartis au défendeur », en jours ouvrables et non en jours calendrier, sous peine de discrimination non justifiée, le requérant reste en défaut d'indiquer quelles dispositions visées au moyen seraient méconnues et en quoi elles le seraient par la réponse apportée par la juridiction administrative à cet égard, à savoir que les situations que le requérant tente de comparer, ne sont pas comparables mais sont, au contraire, « totalement différentes ». Or, un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à l'appui du moyen, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions. À cet égard, le moyen est irrecevable.

Sur la troisième branche

15. Sur la troisième branche, il ressort de l'arrêt attaqué que le requérant a soulevé devant le Conseil du contentieux des étrangers, un deuxième grief dirigé contre l'acte administratif initialement attaqué, en ce qu' "[à] ce stade, le conseil du requérant se trouve dans l'impossibilité de contester utilement la décision du CCGRA, à défaut de disposer du dossier administratif".

En tant que le développement du moyen en cette branche revient à soutenir que l'arrêt attaqué décide qu'il n'est pas requis que l'étranger ou son conseil dispose du dossier administratif avant l'expiration du délai de recours alors qu'il en a fait la demande pour pouvoir introduire son recours en connaissance de cause, la troisième branche manque en fait. Au point 7.3.2.3. de l'arrêt, le juge administratif relève au contraire qu'une telle absence de communication du dossier est un grief susceptible d'être soulevé, dont il aurait pu le cas échéant se saisir, pourvu que le recours ait été recevable *quod non*, de sorte qu'en outre, la troisième branche est irrecevable à défaut d'intérêt, puisqu'à supposer la critique fondée, l'arrêt resterait légalement justifié par le motif retenu par le juge à titre principal, à savoir l'irrecevabilité du recours, en raison de son caractère tardif.

Sur la première branche

16. La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose notamment comme il suit :

« art. 39/2. § 1^{er}. Le Conseil [du contentieux des étrangers] statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6, § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

[...]

Art. 39/57. § 1^{er}. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :

1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement;

2° lorsque le recours est dirigé contre une décision visée à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéas 2 et 3;

3° lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}. La requête est toutefois introduite dans les cinq jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée lorsqu'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, et que l'étranger se trouve, au moment de sa demande, dans un endroit déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qu'il est mis à la disposition du gouvernement.

[...]

§ 2. Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir :

[...]

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

[...]

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

[...]

Art. 57/6/1. § 1^{er}. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

f) le demandeur a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

[...]

Dans la situation visée à l'alinéa 1^{er}, f), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il [a] pris une décision de recevabilité de la demande.

[...]

Art. 57/6/2. § 1^{er}. Après réception de la demande ultérieure transmise par le

ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire [...], le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

17. L'arrêt attaqué relève que l'acte initialement attaqué a été notifié le (vendredi) 26 octobre 2018 contre accusé de réception, que cette notification, valablement effectuée, a fait courir le délai de dix jours imparti pour l'introduction du recours contre la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qu'en vertu de l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, et alinéa 2, 1^{ère} phrase, de la loi du 15 décembre 1980, le délai de recours a commencé à courir le lendemain du jour où la décision a été remise au requérant, soit le samedi 27 octobre 2018 et a expiré le lundi 5 novembre 2018 à minuit.

18. Les règles relatives à la recevabilité des recours juridictionnels, notamment *ratione temporis*, sont d'ordre public. En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers décide, à juste titre, que la notification de l'acte administratif contre accusé de réception a fait courir le délai de recours et qu'à défaut d'invoquer une situation de force majeure, soit en l'absence d'« un empêchement insurmontable à l'introduction [du] recours dans le délai légal », le recours introduit par pli recommandé le jeudi 8 novembre 2018, soit au-delà du délai de dix jours prescrit, est tardif.

19. Il convient de rappeler que l'article 26 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) prévoit lui-même que lorsqu'un demandeur est placé en rétention, *quod est* en l'espèce, « les États membres veillent à prévoir la possibilité d'un contrôle juridictionnel rapide [...] ».

En son premier grief, comme il le fit devant le juge du fond, le requérant fait cependant valoir en substance que le délai de recours tel que prévu en l'espèce par la réglementation nationale, est exagérément court et qu'il est, partant, contraire à plusieurs dispositions du droit de l'Union européenne qui lui garantissent le droit à un recours effectif.

Il prend appui sur l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de

l'Union européenne qui dispose que « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal », de même que sur l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précitée qui est rédigé comme suit :

« [...]

Article 46. Droit à un recours effectif

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants :

a) une décision concernant leur demande de protection internationale [...]

[...]

4. Les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1^{er}. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile.

[...] ».

Le moyen invoque également l'article 20, paragraphe 1, de la même directive qui énonce que « Les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation gratuites soient accordées sur demande dans le cadre des procédures de recours visées au chapitre V. Ceci comprend au moins la préparation des actes de procédure requis et la participation à l'audience devant une juridiction de première instance au nom du demandeur », de même que l'article 23 qui, au paragraphe 1, alinéa 1^{er}, dispose comme suit :

« Les États membres veillent à ce que le conseil juridique ou un autre conseiller reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, qui assiste ou représente un demandeur en vertu du droit national, ait accès aux informations versées au dossier du demandeur sur la base duquel une décision est prise ou le sera ».

20. Le droit « d'accéder à un tribunal » consacré par l'article 47 de la Charte précitée est un aspect particulier du droit à un tribunal également garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne de droits de l'homme – à laquelle il est permis de se référer pour l'interprétation de l'article 47 précité dès lors que celui-ci s'inspire des article 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales –, le droit d'accès à un tribunal se prête à des limitations implicitement admises, notamment quant aux conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation. Toutefois, ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable d'une manière ou à un point tel que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même (Cour eur. D.H., arrêt *Miessen c. Belgique*, 18 octobre 2016).

21. La première branche du moyen de cassation pose essentiellement la question de savoir si le Conseil du contentieux des étrangers a porté atteinte au droit à un recours effectif et à l'accès à un tribunal consacré notamment par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en déclarant le recours du requérant irrecevable pour le motif que retient l'arrêt critiqué, à savoir la tardiveté du recours, et en fondant sa décision sur une disposition légale, fût-elle d'ordre public, qui fixe le délai de recours de l'étranger à dix jours calendrier à partir de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé, en particulier lorsque le requérant est placé en rétention administrative et doit se trouver un nouveau conseil juridique, ce qui serait de nature à rendre plus difficile l'accès à un recours effectif et l'exercice des droits de la défense.

Le Conseil d'État estime qu'il est nécessaire d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur ce point, à titre préjudiciel. Il s'impose donc de surseoir à statuer et, reformulant la question suggérée par le requérant, de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle telle qu'énoncée dans le dispositif du présent arrêt.

En ce qui concerne ladite question, les deuxième et troisième griefs du moyen unique ont été jugés irrecevables ou, *partim*, comme manquant manifestement en droit. Ceux-ci étant rejetés pour des motifs propres à la procédure en cassation, la question préjudicielle suggérée ne doit pas être posée à la Cour, d'une part, au regard de l'article 23 de la directive 2013/32/UE précitée, en tant qu'elle a trait à la problématique de la communication du dossier du demandeur et, d'autre part, à propos du calcul des délais prescrits, selon qu'ils sont prévus en jours calendrier ou jours ouvrables.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

En application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la question préjudicielle suivante est posée à la Cour de Justice de l'Union européenne :

« L'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), selon lequel les demandeurs doivent disposer d'un droit de recours effectif à l'encontre des décisions □concernant leur demande de protection internationale», et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus en combinaison avec les articles 20 et 26 de la directive 2013/32/UE précitée, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une règle de procédure nationale, tel l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, fixant à dix jours □calendrier" à partir de la notification de la décision administrative, le délai de recours contre une décision de rejet de la demande ultérieure de protection internationale, □lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 [de la même loi] ou qui est mis à la disposition du gouvernement", en particulier alors que le requérant doit, postérieurement à la notification de la décision administrative précitée, faire la démarche de trouver un nouveau conseil juridique sous le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour engager la procédure de recours ? ».

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé, après réception de la réponse à cette question préjudicielle, de rédiger un rapport complémentaire examinant son incidence sur le fondement du recours.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept janvier deux mille vingt par :

C. DEBROUX,	président de chambre, président,
Y. HOUYET,	président de chambre,
L. CAMBIER,	conseiller d'État,
V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX